

**Arrêté du Maire n° 2026-39 portant
modification ponctuelle de la circulation sur la voie publique
dans le cadre de la travaux d'enfouissement ligne téléphonique.**

Le Maire de la commune d'Alata,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 27 août 2026 formulée par la société Circet mandatée par Orange ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau Orange pour suppression des poteaux sous ligne HTA, lieu-dit Stretta di Ficciolosa, il y a lieu de mettre en place un dispositif ponctuel de restriction de circulation et d'interdire tout stationnement aux véhicules excepté les véhicules de chantier et les véhicules de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} **L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper la voie publique, lieu-dit Stretta di Ficciolosa, entre le 14.09.2026 et le 19.10.2026 de 7h30 à 16h30 (20 jours pendant cette période).**

Pendant la durée des travaux (20 jours), aux abords du chantier :

- **Interdiction de stationner et de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores – Deux sens de circulation concernés**

ARTICLE 2 La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 Le présent arrêté, d'une durée de validité de 45 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie d'Alata ; il sera également affiché par l'entreprise au droit du chantier.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Circet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 28.08.2026

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

